

DECISION N° PCR / DA / 2019 / 219

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE HUDSON & CIE EN QUALITE DE LISTING
SPONSOR SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* l'Instruction N° 55/2018 relative aux conditions d'agrément et d'exercice de l'activité de Listing Sponsor sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* les délibérations des membres du Comité Exécutif lors de leur 62^{ème} réunion tenue le 28 septembre 2019 à Ouagadougou ;

DECIDE

Article 1^{er}

La Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) Hudson & Cie, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 500 millions de FCFA, dont le siège social est situé à Abidjan-Plateau (Côte d'Ivoire), Immeuble NSIA, 9^{ème} étage, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1977-B-217039, est agréée en qualité de Listing Sponsor sur le marché financier régional de l'UMOA, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente Décision.

Article 2

L'agrément de la SGI Hudson & Cie, en qualité de Listing Sponsor, est enregistré sous le numéro "LS/2019-02".

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément de la SGI Hudson & Cie en qualité de Listing Sponsor doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

La SGI Hudson & Cie doit, dans le cadre de ses activités de Listing Sponsor, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Ouagadougou, le 28 SEP. 2019

Le Président



Mamadou NDIAYE

